

CONDOMINIUM DES NOUVELLES-HEBRIDES

REGLEMENT CONJOINT

N° 28 de 1976

Autorisant la rectification de certaines
erreurs matérielles d'enregistrement d'électeurs.

LES COMMISSAIRES-RESIDENTS DE FRANCE ET DE SA MAJESTE BRITANNIQUE
AUX NOUVELLES-HEBRIDES

VU : les articles 2 (paragraphe 2) et 7 du Protocole Franco-Britannique
de 1914 ;

VU : la Décision Conjointe N° 64 de 1975 fixant les limites du périmètre
urbain de LUGANVILLE ;

A R R E T E N T :

ARTICLE 1. Nonobstant les dispositions du paragraphe 2 de l'ar-
ticle 7 du Règlement Conjoint N° 8 de 1975 prévoyant
la mise en place de Commissions Electorales modifié, les
personnes résidant à la Station d'Agriculture de Santo qui,
à l'occasion des élections territoriales de Novembre 1975
pour l'Assemblée Représentative, ont été enregistrées par
erreur sur la liste électorale du secteur de LUGANVILLE,
seront, à l'occasion des élections partielles devant se tenir
en Octobre 1976, inscrites sur la liste électorale provisoire
du secteur Santo-Malo-Aoré.

ARTICLE 2. Le présent Règlement Conjoint prendra effet pour
compter de la date de sa publication au Journal Offi-
ciel du Condominium.

Port-Vila, le 24 Septembre 1976

Le Commissaire-Résident
de Sa Majesté Britannique
aux Nouvelles-Hébrides

J.A. BURGESS

Le Commissaire-Résident
de France
aux Nouvelles-Hébrides

R. GAUGER